



DECISION N° DEC-2024-050

**OBJET : ATTRIBUTION MARCHE EMPLOIS PARTIELS 2024 ENTREPRISE 26**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la consultation lancée sur le profil acheteur pour un accord cadre à bons de commande mono attributaire relatif aux travaux d'emplois partiels à Etoile Sur Rhône et vu les cinq offres reçues pour cette consultation

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de voirie sur divers chemins de la commune,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter l'offre de l'Entreprise 26, ayant son siège 895 rue Louis Saillant, 26800 Portes Lès Valence, pour un accord cadre à bons de commande mono attributaire, relatif aux travaux d'emplois partiels à Etoile Sur Rhône, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- durée maximale de 4 ans
- montant maximum des bons de commande sur la durée des 4 ans : 300 000€ HT
- emplois partiels aux enrobés froid ou tiède : 290€ HT la tonne
- emplois partiels à l'émulsion de bitume : 690€ HT la tonne

**Article 2 :** De signer tous les documents concernant cet accord cadre,

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,

Le 7 mai 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL

